

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

13 FEV. 2012

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse – 30035 NIMES CEDEX 1

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Nos réf : DB/CB/H17-133-10
Affaire suivie par : Daniel BAUDOIN
Tél. 04.66.36.97.52 – Fax : 04.66.36.97.55
daniel.baudoin@developpement-durable.gouv.fr

à

Monsieur le Préfet du Gard
D.R.C.T
Bureau des procédures environnementales

30045 NIMES CEDEX

- OBJET.** - Installations classées soumises à autorisation.
- Avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L 122-1 du code de l'environnement.
- Dossier présenté par la **SA COLAS MIDI-MEDITERRANEE à SAINT-GILLES.**

Présentation du projet.

La demande d'autorisation présentée par la **SA COLAS MIDI-MEDITERRANEE à SAINT-GILLES** vise à obtenir l'autorisation de procéder à l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud, à implanter sur l'aire de service de l'autoroute A 54, située en limite Nord-Est de la commune de Saint-Gilles, à proximité de l'échangeur de Garons et de l'aéroport.

Le terrain d'emprise de l'installation du poste d'enrobage constitue la parcelle n° B-714 qui représente une superficie d'environ 50 000 m².

Le poste prévu a une capacité maximale de production de 450 t/h, soit une capacité journalière d'environ 2 400 t/j. Le poste d'enrobage sera équipé d'un tambour-sécheur-malaxeur muni d'un anneau de recyclage permettant de réincorporer dans le tambour des matériaux routiers de récupération (fraisats).

Le chantier porte sur la fabrication de 18 500 t d'enrobés. L'activité prévisionnelle s'étale du mois de mars à avril 2012, pour durer 26 nuits, soit une durée nettement inférieure à 6 mois.

Une deuxième tranche de travaux est prévue à l'automne 2012. Elle fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La centrale mobile d'enrobage qui sera mise en place, comprend les équipements ci-après :

- un groupe de prédosage des agrégats, à dosage volumétrique et pondéral, installé sur remorque et composé de 4 trémies de stockage avec extracteur doseur à bande,
- un tube sécheur enrobeur rotatif muni d'un anneau de recyclage d'une capacité maximale de production de 450t/h fonctionnant au fioul lourd TBTS,
- un système de dépoussiérage par filtre à manches,
- une cheminée autoportante de 13 m de hauteur permettant l'évacuation des fumées,
- un silo à filler d'une capacité de 150 t,
- un parc à liants comprenant un stockage de bitume de 115 m³ et 60 m³ et un stockage de 55m³ de fioul lourd TBTS et 11 m³ de fioul domestique,

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520, allée Henri II de

Montmorency

CS9007

- une trémie de chargement des enrobés,
- une cabine de commande ainsi que des sanitaires et un vestiaire,
- une chaudière auxiliaire fonctionnant au fioul domestique pour réchauffer le bitume par l'intermédiaire d'un fluide thermique,
- une installation de compression d'air,
- deux groupes électrogènes d'une puissance électrique de fonctionnant au fioul domestique,
- un stockage de granulats et de fraisats de 9 000m³.

Cadre juridique.

Le dossier de la demande d'autorisation est instruit dans le cadre de l'article R 512-37 du code de l'environnement qui permet, au préfet, dans le cas où la durée de fonctionnement de l'installation est inférieure à un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, d'accorder une autorisation pour une durée de six mois, renouvelable une fois, sans enquête publique et sans consultation administrative.

Pour ce qui est de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, en application de l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivants l'accusé de réception, soit au plus tard le 11 mars 2012.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-1-1-IV de ce même code, le directeur général de l'agence régionale de la santé Languedoc Roussillon (ARS) a été consulté le 11 janvier 2012. Ce service a émis, le 26 janvier 2012, un avis favorable, sans réserve, à la demande.

Les installations projetées, relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement. Elles sont visées dans le régime de l'autorisation pour la seule rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées.

Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.

Le site prévu se trouve en bordure de l'autoroute A54, sur une aire de service utilisée périodiquement pour y accueillir des installations d'enrobage. Il sera contigu à une nouvelle zone d'activités multiples, en cours d'aménagement.

Les habitations les plus proches du site sont des mas isolés (mas de la Courbadé et mas de la Garonne) situés respectivement à 375 et 500 m à l'Est et au Sud du poste d'enrobage.

Le village de Garons se trouve à 1 km au Nord et l'aéroport à plus de 600 m du poste.

Le terrain est actuellement classé en zone VI NAa au plan d'urbanisme de la commune de Saint-Gilles (3ème modification d'août 2010). Il s'agit d'une zone d'activités multiples destinées à recevoir des activités aéronautiques industrielles, de services et de logistiques. Le sous-secteur VI NAa est réservé à l'accueil des installations nécessaires au fonctionnement de la zone (bureaux, hôtels, restaurants,..) et aux constructions et installations nécessaires aux services publics, ou d'intérêts collectifs, compatibles avec la vocation de la zone. Les installations classées ne sont pas explicitement interdites dans ce secteur, sauf celles relatives au traitement et au stockage de déchets de toute nature.

A la fin du chantier, soit en novembre 2012, il est prévu que le site soit rétrocédé à la collectivité pour être intégré dans le périmètre de la zone d'activités.

Il n'y a pas de cours d'eau permanent à proximité du site et le site se trouve à l'extérieur de tout périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, il se trouve :

- En limite ouest, mais à l'extérieur de la ZNIEFF de type I «Sud de l'aéroport de Nîmes -Garons» et à plus de 700m des autres ZNIEFF de type I (L'Embu, Bois du Mas de Broussan, Bois de Signan et Bois des sources),

- à l'extérieur de la ZICO « Camargue fluvio-lacustre », à environ 5,6km au Sud-Est ,
- à l'extérieur de la zone de protection spéciale « Costière Nîmoise », à environ 3km à l'Est et au Nord,
- à l'extérieur de la zone de protection spéciale « Camargue Gardoise fluvio-lacustre », à environ 5,6km

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent les impacts potentiels directs des activités exercées par l'établissement. Ils ont pour origine :

- les émissions atmosphériques générées par le poste d'enrobage à chaud (poussières, oxydes de soufre et d'azote, composés organiques volatils et gaz carbonique),
- le rejet dans le milieu naturel, des eaux pluviales issues de la plate-forme qui accueillera les installations d'enrobage, d'une surface de 2600m²,
- les émissions sonores liées au fonctionnement nocturne du poste d'enrobage,

Le principal enjeu en terme de risques accidentels est constitué par l'incendie des réservoirs de stockage de bitume et de combustibles.

Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets du projet sur son environnement, justification des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état. Ses développements sont en relation avec la nature, l'importance de l'installation à autoriser et son caractère temporaire.

Concernant les principaux enjeux identifiés par l'étude d'impact :

- Le dossier a analysé l'état initial du site et ses particularités du fait de sa situation en bordure de l'autoroute A54. Cet examen a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Il a abordé les principaux aspects de l'état initial et en particulier, les contextes hydraulique, hydro-géologique et climatique, les environnements biologique et humain, le paysage et la compatibilité avec les documents et plans de programmation (SDAGE, SAGE, PLU, périmètres de protection AEP...).
- Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux. En particulier, l'étude détaille les modes de collecte, de traitement et de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être souillées, les mesures adoptées pour limiter les émissions atmosphériques (utilisation d'un fioul à basse teneur en soufre et filtre à manches pour l'épuration des fumées), les mesures prises pour limiter les bruits en période nocturne.
- Au vu des impacts réels présentés par les installations, l'étude présente de façon précise et détaillée les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures semblent adaptées à l'analyse de l'environnement et aux effets potentiels des installations objets de la présente demande.

L'étude d'impact a également pris en compte la proximité des zones de protection visées ci-dessus en procédant à une évaluation simplifiée de l'incidence du projet sur ces zones de protection. Cette évaluation précise que le terrain d'emprise étant déjà aménagé pour accueillir ce type d'installation, le projet n'entraînera aucune modification du site pouvant générer la destruction d'habitats ou d'espèces et qu'il n'aura donc pas d'incidence sur les zones NATURA 2000 visées au paragraphe précédent. L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

Le volet sanitaire de l'étude d'impact a évalué les effets potentiels sur la santé des populations avoisinantes, par une approche quantitative des émissions de poussières et de composés organiques volatils (benzène) induites par l'établissement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact.

Qualité de l'étude de dangers.

Les dangers susceptibles d'affecter les installations sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive qu'il s'agisse de risques naturels ou technologiques internes ou externes, décrits et évalués.

L'analyse est proportionnée aux enjeux et aux risques présents sur le site.

L'étude a permis d'évaluer la probabilité et la gravité des accidents potentiels, comme l'impose l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, de positionner les accidents dans la grille de criticité, de déterminer les barrières de protection et de prévention des risques permettant d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible et enfin d'évaluer les risques résiduels.

Le principal risque identifié est le risque d'incendie généralisé des réservoirs de stockage de bitume et de combustibles, regroupés dans une cuvette de rétention d'une surface de 240m².

Ces incendies ont été modélisés et les flux thermiques correspondants aux seuils des effets irréversibles (3 kW/m²) et des effets létaux (5 kW/m²) ont été estimés.

Les distances d'effets qui ne sortent pas des limites du site, sont clairement exposées et reportées sur les plans qui accompagnent le dossier.

Les moyens de lutte contre l'incendie prévus, pour prendre en compte ce risque, paraissent adaptées aux enjeux de protection de l'environnement.

L'étude de dangers comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude de dangers.

Conclusion.

Le dossier apparaît globalement adapté aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations à autoriser, qui se trouvent sur un site qui a déjà été affecté à plusieurs reprises à cette activité d'enrobage de matériaux routiers et qui sera intégré par la suite dans le périmètre de la nouvelle zone d'activité multiples qui lui est contiguë.

Les mesures qui y sont prévues paraissent de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement dans les installations projetées.

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Directeur Adjoint
de l'Environnement
et du Logement
Francis CHARPENTIER

Francis CHARPENTIER